

Arrêté n°2007-2027/GNC du 3 mai 2007 portant approbation de la norme française NFC 15-100 relative aux installations électriques à basse tension

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 42 et suivants ;
Vu la délibération modifiée n°51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
Vu la délibération n°4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n°2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 30 novembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er} : La norme NFC 15-100 relative aux installations électriques à basse tension dans son édition de 2002, mise à jour en juin 2005 par l'union technique de l'électricité, est rendue obligatoire dans les établissements et locaux dans lesquels sont employés des salariés.

Article 2 : Les dispositions de la norme visée à l'article 1^{er} renvoyant à des textes de l'État doivent être interprétées comme renvoyant aux dispositions similaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La norme NFC 15-100 est soumise à disposition pour consultation dans les locaux de la direction du travail et de l'emploi aux heures d'ouverture au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Haut-Commissaire de la République et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
De la Nouvelle-Calédonie,
Marie-Noëlle THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
Chargé d'animer et de contrôler le secteur
De la formation professionnelle,
De l'emploi et de la fonction publique,
Alain SONG*